

ou autre grain, un prix n'excédant pas  
par minot ou boisseau, pour numé-  
roter la voiture d'un Chartier,  
courant. Et tout Clerc des Marchés qui de-  
mandera, recevra ou prendra aucun honoraire  
ou allouance en sus du présent, pour ou en rai-  
son d'aucun service fait ou rempli dans l'une  
ou l'autre des dites Cités ou Ville, ou pour  
aucun autre service, ou considération, par rap-  
port au produit de la campagne apporté pour  
être vendu dans les dites Villes, que ceux qui  
sont par le présent autorisés ou établis, encour-  
ra pour la première offense, sur conviction lé-  
gale, une pénalité de                    et pour la se-  
conde offense une pénalité de                    et se  
voir en outre disqualifié pour et à toujours de  
jouir de la dite situation de Clerc de Marché,  
et sujet en outre à être emprisonné dans l'un ou  
l'autre des dits cas, jusqu'à ce que la pénalité  
ait été payée, nonobstant toute Loi, Statut,  
Usage, Coutume, Règle ou Règlement de Po-  
lice de l'une ou l'autre des dites Cités, ou de la  
Ville des Trois-Rivières, en aucune manière à  
ce contraire. Pourvu toujours, que les poids  
ci-dessus mentionnés, seront considérés être,  
Avoir-du-pois, et que tout article vendu ou  
acheté à la pesée sur aucune Place de Marché  
en cette Province, sera considéré comme vendu  
ou acheté à la pesée d'avoir-du-poids, à moins,  
que lors de la vente et de l'achat, il n'ait été  
autrement stipulé; et qu'il n'ait été fait un  
accord mutuel à cet effet, entre l'Acquéreur et  
le Vendeur.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus sta-  
tué par l'autorité susdite, qu'il sera à l'option  
des Acquéreurs ou Vendeurs, sur aucun des  
Marchés dans l'une ou l'autre des dites Cités ou  
Ville, de faire peser ou non tout article par  
eux vendu ou acheté au poids, si eux ou l'un  
d'eux le jugent nécessaire et non autrement,  
toutes pesées compulsoires, excepté que ce ne  
soit à la réquisition de l'Acquéreur ou du Ven-  
deur, et toutes exactions, en raison de, ou  
sous prétexte de telles pesées compulsoires, étant  
déclarées illégales, par le présent, nonobstant  
toute Loi, Statut, Usage, Coutume, Règle  
ou Règlement de Police de l'une ou l'autre des  
dites Cités ou Villes, en aucune manière à ce  
contraire, et pourvu aussi que tel article ainsi  
vendu à la pesée, sera pesé à l'instance ou ré-  
quisition de l'Acquéreur ou du Vendeur, et  
telle pesée sera aux propres frais et dépenses du  
Vendeur, à moins qu'il n'ait été stipulé autre-  
ment, ou qu'il n'ait été fait un accord mutuel à  
cet effet entre l'Acquéreur et le Vendeur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'auto-  
rité susdite, que cet Acte sera et continuera  
en force, jusqu'au premier jour de Mai, Mil  
huit cent vingt                    et pas plus  
long-tems.